



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00181 DU 19 DEC. 2022

portant mise en demeure la société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION
D'ALLIAGES sise sur le territoire de la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT
de régulariser la situation administrative de son activité de décapage

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-7 I ;

VU le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES le 05 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 20 octobre 2022 établi suite à la visite le 30 septembre 2022 du site de DOULAINCOURT-SAUCOURT exploité par la société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant du site de DOULAINCOURT-SAUCOURT sur le projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui a été transmis le 03 novembre 2022 par recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement déposé le 05 septembre 2022 par la société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES n'est ni complet ni régulier ;

CONSIDÉRANT que le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 20 octobre 2022 établi suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2022 mentionne que

« Ce dossier a été jugé incomplet et irrégulier par l'inspection des installations classées, avec des manquements importants vis à vis de la réglementation applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2565, notamment au niveau des dispositions en matière de risque incendie » ;

CONSIDÉRANT que, face à ces constats, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES de régulariser la situation administrative de son activité de décapage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société MANUFACTURE POUR L'EXTRUSION D'ALLIAGES est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite Route de Froncles à DOULAINCOURT-SAUCOURT (52270) de régulariser sa situation en se conformant à la liste des éléments à fournir et des points à compléter annexée au présent arrêté dans un délai de six mois à compter de la date de sa réception.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-7-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

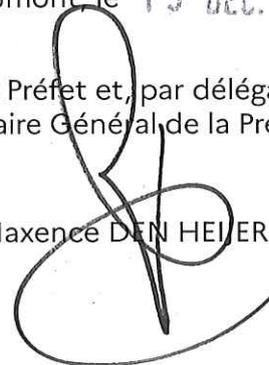
Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi que le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de DOULAINCOURT-SAUCOURT.

Chaumont le 19 DEC. 2022

Pour le Préfet et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



ANNEXE : Liste des éléments à fournir et des points à compléter dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 05 septembre 2022

I. Complétude :

Il manque en particulier dans le dossier :

- la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire (sauf si le propriétaire est le demandeur : dans ce cas le préciser), ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. En effet, le site est considéré comme « nouveau », au sens de la réglementation ICPE (cf paragraphe II.1 ci-dessous) ;

II. Régularité

II.1 Positionnement du site en qualité de « site nouveau » ou « site existant » :

Il convient de modifier la partie 4.2 du CERFA d'enregistrement pour cocher la case « nouveau site ». Cf notice explicative N° 52146#04 (disponible sur <https://entreprendre.service-public.fr>) : « *nouveau site : vous souhaitez démarrer une activité nouvelle sur un site pour lequel vous ne bénéficiez pas d'une autorisation "installation classée". Le fait que les locaux soient déjà construits est indifférent : le site sera considéré comme "nouveau" même s'il a déjà accueilli une activité par le passé* ».

II.2 Précisions et compléments à apporter concernant le classement ICPE :

Pour le nettoyage par bain de solvant (et pour les autres solvants le cas échéant) : prendre position par rapport au classement sous la rubrique ICPE 1978.

II.3 Précisions et compléments à apporter concernant la conformité à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (traitement de surfaces) :

- Article 10 : il est indispensable de recenser les parties de l'installation à risque, à minima pour les parties comportant des liquides inflammables ou comportant des substances ou mélanges à mentions de danger citées dans l'arrêté ministériel. Concernant ces substances ou mélanges, il convient de fournir les FDS des produits, et de préciser si l'acide utilisé est sulfurique ou nitrique (confusion dans le dossier) ;
- Article 11 (comportement au feu) : Cet article fait l'objet d'une demande d'un aménagement de prescription. Le dossier de demande d'enregistrement mentionne la présence de « 9 780 litres de produits inflammables dont 3 200 stockés en extérieur sur rétention, ainsi que 6 m³ de bois ». Ce même dossier indique que « Le bâtiment initial ainsi que l'extension réalisée en 2017 dispose au mieux d'une résistance au feu R 15 », et propose la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie (obligation de l'article 19). L'aménagement de prescription ne peut être accordé en l'état, car la situation proposée n'est pas aussi protectrice de l'environnement que celles figurant dans l'arrêté ministériel.

Pour pouvoir éventuellement déroger aux prescriptions applicables, il convient de :

1. pour les locaux autres que ceux identifiés à l'article 10 (locaux non classés à risque) : étudier la faisabilité d'une amélioration de la résistance au feu des bâtiments (projection d'enduits, d'isolants, ajout d'éléments protecteurs, etc.) pour la porter à R30, et étudier le caractère A2s1d0 des murs extérieurs. En tout état de cause la résistance au feu doit être déterminée (travaux, étude...) pour déterminer le niveau des mesures compensatoires à mettre en place le cas échéant.
2. pour les locaux identifiés à l'article 10 (locaux classés à risque) : étudier la faisabilité d'une amélioration des caractéristiques de résistance au feu pour atteindre la conformité, ou étudier la possibilité de construire un local (des locaux) dédié(s). En tout état de cause la résistance au feu doit être déterminée (travaux, étude...) pour déterminer le niveau des mesures compensatoires à mettre en place le cas échéant.
3. au cas où les dispositions de l'article 11 ne seraient pas réalisables, proposer des mesures compensatoires pour rendre acceptables les demandes d'aménagements de prescription (exercices incendies très réguliers avec traçabilité de ceux-ci, etc.)

Par ailleurs, préciser si le système de détection automatique d'incendie est avec report d'alarme sonore et visuel, et si le personnel est formé aux moyens de lutte contre l'incendie.

- Article 12 (accessibilité) : cf avis du SDIS ci-dessous.
- Article 13 (désenfumage) : Cet article fait l'objet d'une demande d'un aménagement de prescription. Préciser dans le dossier si les surfaces de désenfumage sont bien des surfaces utiles (et non des surfaces géométriques) et si besoin, corriger le dossier en mentionnant les surfaces utiles de désenfumage. Ensuite, étudier réellement la possibilité de mettre les installations en conformité : si les parties de l'installation à risque sont dans le bâtiment existant, étudier la possibilité de rajouter des exutoires pour atteindre la conformité ; si ces parties sont transférées dans un local dédié, prévoir les exutoires en conséquence. Si une mise en conformité n'est pas réalisable, proposer des mesures compensatoires pour rendre acceptables la demande d'aménagement de prescription (sprinklage, réduction des déchets sur site du fait de la difficulté à éteindre l'incendie si les gaz chauds et inflammables ne sont pas évacués, exercices incendie, etc.).
- Article 14 (Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie) : cf II.4 ci-dessous + Préciser la distance entre le poteau incendie situé chemin Rural de la Tour du Châtelet et l'accès extérieur du bâtiment ; préciser ce qu'est le « bassin incendie » présent sur le plan au 1/500^{ème} (volume disponible, prises pour le SDIS 52, etc.)
- Article 20-III (Rétentions et bassin de confinement) : localiser sur un plan et fournir une note sur le bassin de confinement des eaux d'extinction.
- Article 38 (Rejets à l'atmosphère, points de rejet) : Fournir un plan des points de rejet
- Article 41 (bruit et vibrations) : Fournir une analyse des émissions sonores qui devrait être réalisée depuis 2018 (un an après la mise en service de l'installation, qui date de 2017 d'après le dossier). En cas de non-conformité, proposer les mesures qui seront mises en place.
- Article 37 (Rejets à l'atmosphère, points de mesure) : Fournir un plan des points de mesure

- Article 44 (Surveillance des émissions - généralités) : Fournir le programme de surveillance
- Article 45 et 57 (Émissions dans l'air) : Fournir des analyses des émissions dans l'air. En cas de non-conformité, proposer les mesures qui seront mises en place pour accéder à la conformité.

II.4 Précisions et compléments à apporter concernant la conformité relative à la défense extérieure contre l'incendie (sur avis technique du SDIS de la Haute-Marne) :

Réglementation applicable

- Code du travail notamment dans sa quatrième partie, livre II, titres 1er et II (Conception et utilisation des lieux de travail)
- Code de l'environnement notamment dans la partie législative et réglementaire du livre V titre 1er, articles L. 511.1.
- Arrêté préfectoral n°881 de la préfecture de Haute-Marne du 18 mars 2017 : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

Champ réglementaire de la consultation

- Code de l'urbanisme, article R. 111-5 (conditions de desserte)
- Code de l'urbanisme, article R. 111-2 (défense extérieure contre l'incendie)

Analyse relative à la défense extérieure contre l'incendie (jugée insuffisante) :

S'agissant d'une demande de régularisation d'enregistrement au titre des ICPE, le dimensionnement nécessaire doit répondre aux dispositions prévues par la réglementation relative aux ICPE.

Toutefois, au titre de l'occupation du sol et au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I), le dimensionnement nécessaire devra répondre aux exigences prévues par la réglementation relative aux I.C.P.E.

Le dimensionnement est calculé selon le guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie doit être réalisée par un ou plusieurs point(s) d'eau incendie (PEI) capable(s) de fournir un débit total en simultané de 120 m³/h pendant deux heures ou un volume de 240 m³ et implanté(s) à moins de 100 m de l'accès aux bâtiments et à moins de 150 m des autres points d'eau incendie.

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I) existante est assurée par :

Numéro PEI : PI N°3

Capacité / Débit : 90 m³/h

Distance des bâtiments : 60 m des installations

Équidistance avec PEI : 850 m

Le relevé du débit et pression fourni au dossier ne permet pas d'évaluer le débit à 1 bar de pression conformément au RDDECI (art. 2. chapitre V).

Le bâtiment concerné par cette étude dispose d'une surface totale d'environ 2850 m². Les pièces fournies au présent dossier, ne permettent pas constater de la présence de limite séparative présentant une résistance au feu REI 120 ou d'un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.

Toutefois, le calcul du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie présenté retient une surface de référence de 965,9 m² pour l'activité et 554,2 m² pour le stockage soit une surface totale de 1520 m².

Un bassin d'incendie est prévu au dossier. Aucune indication de sa destination et volume n'est précisée à savoir rétention ou réserve incendie, fonction non cumulative.

Avis du SDIS 52 :

La présente analyse a pour objectif d'assurer une couverture optimale des risques sur la base des référentiels réglementaires et des documents transmis. Elle ne peut avoir pour effet de garantir une quelconque obligation de résultat des services d'incendie et de secours dans la mise en œuvre opérationnelle.

Les prescriptions suivantes sont préconisées :

1. Prévoir un accès permanent à l'installation aux services d'incendie et de secours pour permettre toute intervention ;
2. Stationner les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation ;
3. Tenir à la disposition des services d'incendie et de secours un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée ;
4. Équiper le site d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations couvertes, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
5. Équiper le site d'un bac de sable à proximité des opérations de découpage au chalumeau ;
6. Équiper le site d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations couvertes, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles avec les matières stockées ;
7. Garantir que les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
8. Fournir un relevé du débit à 1 bar de pression du PI N°3 conformément au RDDECI (art. 2. chapitre V).
9. Compléter la défense extérieure contre l'incendie existante, conformément à l'article 4 du RDDECI, par un nouveau point d'eau incendie (PEI) afin de permettre aux services d'incendie et de secours de disposer d'un débit total en simultané de 120 m³/h pendant deux heures ou un volume de 240 m³. Ce nouveau PEI sera implanté à moins de 100 m de l'accès aux bâtiments et à moins de 150 m des autres points d'eau incendie.

10. Isoler ce nouveau point d'eau incendie par une distance de 30 m minimum d'un bâtiment ou d'une construction, à défaut, la protéger par un mur en matériaux résistant au rayonnement thermique.

11. Respecter la nomenclature des fiches techniques du RDDECI pour la création de ce nouveau point d'eau incendie conformément au RDDECI. Prendre contact avec le SDIS 52 pour effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale de ce point d'eau incendie afin de l'intégrer comme point d'eau privé dans la base de données.

12. Fournir au service instructeur la destination et le volume du bassin d'incendie prévu au présent projet.

Les mesures présentées sur les deux plans de la desserte et de la défense incendie ne permettent pas d'atteindre un niveau de risques acceptable au regard de la réglementation en vigueur.

L'exploitant devra expliquer de quelle manière il propose de mettre en place les mesures préconisées ci-dessus (ou toute solution reconnue équivalente) afin de rendre le niveau de risques acceptable au regard de la réglementation en vigueur.

